

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20241210_37 du 10/12/2024
Pôle Famille et Solidarités

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 04/12/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Michèle CALVANO.

Rapporteur : Marlène BONTEMPS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 65

Nombre de conseillers municipaux présents : 52

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 4

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Jean-Luc PAYS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Alexandre HEBERT
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine COMTE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à David GUILLEMAN
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Patrice LANGIN pouvoir à Marine BOISSIER
Anne PASTUREL pouvoir à Christine CHALAND
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Marlène BONTEMPS
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Bernard JAVAZZO - Maud MILLIER DUMOULIN - Claude MOUCHIKHINE

Objet : Convention de partenariat avec Soliha pour le soutien à domicile et l'amélioration de l'habitat des personnes âgées ou en situation de handicap

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales petite enfance affaires scolaires et jeunesse du 02/12/2024

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

I Le contexte

SOLIHA est une association loi 1901 sans but lucratif reconnue en qualité de « service social d'intérêt général » par l'État, qui oeuvre dans le domaine de l'amélioration de l'habitat en faveur des ménages modestes ou en situation de précarité.

L'une de ses interventions consiste à accompagner ces ménages dans leurs projets d'adaptation de leur habitat au vieillissement ou au handicap. L'objectif étant de favoriser leur maintien dans le logement.

Depuis de nombreuses années, la Ville entretient un partenariat avec SOLIHA pour l'exercice de cette mission. Le renouvellement de cette convention réaffirme l'engagement de la Ville en faveur de l'amélioration de l'habitat des personnes âgées en perte d'autonomie ou des personnes en situation de handicap.

II Le projet

L'association SOLIHA réalise un accompagnement personnalisé du ménage pour toutes les étapes de son projet d'aménagement. Cela concerne tant la partie conception, avec une aide à la définition des besoins, que la réalisation des travaux, avec une mission technique d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en charge du chantier. Un accompagnement administratif est également proposé pour la mobilisation des aides financières.

En contrepartie, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite s'engage à verser, à SOLIHA, une participation financière sous forme de subvention pour chaque demande instruite. Cette participation forfaitaire s'élève à 285 € par ménage accompagné, dans la limite de 20 dossiers par an.

Chaque année, SOLIHA s'engage à fournir un relevé nominatif des personnes bénéficiaires indiquant la nature, le montant des travaux ainsi que les financements mobilisés.

Dans la continuité de ces accompagnements individuels, l'association SOLIHA s'engage à informer la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite des dispositifs d'aide au maintien à domicile, des personnes âgées et/ou en situation de handicap, par l'adaptation de leur logement.

III Prise d'effet et durée de vie de la convention de partenariat

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association SOLIHA.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

PRÉCISE que cette convention est effective jusqu'au **31/12/2028**.

DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ

A OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

Le secrétaire de séance

Michèle CALVANO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).